

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

L'Université Lille 1, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Bâtiment A3, Cité scientifique 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe ROLLET

Ci après désignée « L'UNIVERSITÉ »,

D'une part,

et

L'INSET de Dunkerque / CNFPT, sis Halle aux Sucres 9003 route du quai Freycinet 3 BP 5251 59379 Dunkerque Cedex 1, représentée par sa Directrice, Madame Sylvie GUILLET

Ci après désigné « L'OCCUPANT »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Université Lille 1 est affectataire du domaine universitaire de la cité scientifique, relevant du domaine public affecté au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les Parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable des espaces de formation équipés afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où l'UNIVERSITÉ aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que l'UNIVERSITÉ sera tenue de respecter un préavis de 8 jours, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2: DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les salles de l'UFR de Géographie et aménagement et/ou du bâtiment SH3 ci-après désignées :

- Salle de 15 personnes équipée de PC
- Salle de 25 personnes non équipée
- Salle de 50 personnes non équipée

Les locaux de formation seront équipés de matériel pédagogique nécessaires à l'animation d'une action de formation : Micro-ordinateurs, vidéoprojecteur, connexion internet, tableau blanc, tables et chaises en nombre suffisant.

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les locaux sus désignés pour la période du 25 janvier 2016 au 2 février 2017 selon le planning arrêté par le Directeur de l'UFR de Géographie et aménagement en concertation avec la Directrice de l'INSET, et joint en annexe à la présente convention.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'OCCUPANT :

- Ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à son activité de formation ;
- Est tenu d'occuper personnellement le local sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse de l'UNIVERSITÉ en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus ;
- Devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté ;
- Est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances formation. Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des participants ;
- Informera immédiatement le Directeur de l'UFR de Géographie et aménagement de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- Se conformera aux dispositions du règlement intérieur de l'UNIVERSITÉ et aux décisions de police du Président de l'université.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît par avance que les locaux mis à disposition se trouvent en bon état d'utilisation, de propreté et d'entretien.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'UNIVERSITÉ et l'OCCUPANT ;

Article 6 : SECURITE

L'OCCUPANT sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement du règlement intérieur de l'université.

Il devra également se conformer au règlement intérieur des lieux occupés ainsi qu'aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans locaux.

Article 7 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'UNIVERSITÉ et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte ou placée sous sa responsabilité et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaire d'utilisation.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur :DIOT SA.....

N° de police :53372453.....

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les locaux, objets de la convention.

Article 8 : DUREE

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties, la présente Convention entrera en vigueur à compter du 25 janvier 2016 et prendra fin le 2 février 2017 inclus, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

Article 9 : REDEVANCES

Le taux horaire d'utilisation des locaux est fixé comme suit :

- Salle de 15 personnes équipée de PC : 500€ par jour (250€ la demi-journée)
- Salle de 25 personnes non équipée : 250€ par jour (125€ la demi-journée)
- Salle de 50 personnes non équipée : 500€ par jour (250€ la demi-journée)

Les sommes dues à l'UNIVERSITÉ seront réglées à terme échu, par virement administratif à l'ordre de Madame l'Agent comptable de l'Université Lille 1.

Article 10 : RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1^{er} et en conformité avec les stipulations de celui-ci.

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente Convention, celle-ci sera résiliée par l'UNIVERSITÉ dès réception par l'OCCUPANT d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à l'UNIVERSITÉ, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lille.

Article 13 : ANNEXES

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Villeneuve d'Ascq le ...19/01/2016.....

Pour l'Université Lille 1
Son Président

Philippe ROLLET

Pour l'INSET de Dunkerque
Sa Directrice

Sylvie GUILLET